

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS186/3
1er février 2000

(00-0384)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 337 DE LA LOI DOUANIÈRE DE 1930 ET MODIFICATIONS Y RELATIVES

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 28 janvier 2000, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations qui ont été demandées par les Communautés européennes et leurs États membres dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 18 janvier 2000 (WT/DS186/1, IP/D/21) intitulée "États-Unis - Article 337 de la Loi douanière de 1930 et modifications y relatives".

Comme il est indiqué ci-dessus, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans la question qui fait l'objet de la demande de consultations, en raison de l'important volume d'échanges entre le Japon et les États-Unis.
